

Ce dossier vise à faire reconnaître le statut indemne de SHV et de NHI d'un établissement aquacole, qui n'avait pas préalablement fait reconnaître son programme d'éradication. Par conséquent, les deux déclarations sont présentées successivement.

SOUSSION DES PROGRAMMES D'ERADICATION POUR LES MALADIES DE CATÉGORIE C DES ANIMAUX AQUATIQUES

Zone de la CANCHE (62) France

1. Date de soumission	Le 14 février 2025 Référence : BSA/2412015 - Zone de la Canche (62)
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	<input checked="" type="checkbox"/> Septicémie hémorragique virale (SHV) <input checked="" type="checkbox"/> Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Champ d'application territorial <input checked="" type="checkbox"/> a. une ou plusieurs zones telles que définies à l'article 4, point (35) b), du règlement (UE) 2016/429 ; Ou <input type="checkbox"/> b. un ou plusieurs compartiments tels que définis à l'article 4, point 37), du règlement (UE) 2016/429 qui couvrent moins de 75 % du territoire d'un État membre et dont le captage d'eau alimentant la zone ou le compartiment n'est pas partagé avec un autre État membre ou un pays tiers	Zone de la Canche (62) La zone concernée par la présente déclaration est l'ensemble du bassin versant de la Canche, depuis les sources de la Canche et de ses cours d'eaux affluents jusqu'à l'estuaire au niveau de la Manche. La Canche mesure environ 85 km et la surface de son bassin versant est de 1 274 km ² .
5. Une description de la situation épidémiologique pour chaque zone ou compartiment inclus dans le périmètre territorial du programme :	

a. le nombre d'établissements aquacoles agréés et le nombre d'établissements aquacoles enregistrés détenant des animaux de la population animale ciblée, par statut sanitaire (non infecté, infecté, inconnu);

La zone comporte les établissements agréés listés ci-dessous par statut sanitaire :

Pisciculture de Monchel

Raison sociale : SARL CLERET

Siret : 32856728400018

Adresse du site : 52 rue de Saint Pol 62270 MONCHEL-SUR-CANCHE

AZS : FR62577300CE

Numéro du site : 158 (cartes annexe)

Situation géographique : Latitude : 50° 18' 04" N ;

Longitude : 2° 12' 24.3" E

Statut sanitaire : indemne (09/11/2009)

Pisciculture de Wail

Raison sociale : SARL CLERET

Siret : 32856728400018

Adresse du site : 4, rue du Valentin 62770 WAIL

AZS : FR62868001CE

Numéro du site : 251 (cartes annexe)

Situation géographique : Latitude : 50° 20' 43"

N ; Longitude : 2° 07' 48.5" E

Statut sanitaire indemne (09/11/2009)

Pisciculture d'Aubrometz

Raison sociale : SARL CLERET

Siret : 32856728400018

Adresse du site : Rue de Blangermont 62390 AUBROMETZ

AZS : FR62047001CE

Numéro du site : 252 (cartes annexe)

Situation géographique : Latitude : 50° 18' 24" N ;

Longitude : 2° 10' 43.7" E

Statut sanitaire indemne (09/11/2009)

Pisciculture de la Ternoise

Raison sociale : SCEA La Ternoise Pisciculture

Siret : 34945985900048

Adresse du site : 6 rue de la Pisciculture 62134 MONCHY-CAYEUX

AZS : FR62581001CE

Numéro du site : 163 (cartes annexe)

Situation géographique : Latitude : 50° 26' 34" N ;

Longitude : 2° 16' 38.8" E

Statut sanitaire indemne (10/05/2007)

Pisciculture de la Course

Raison sociale : SCEA La Course Pisciculture

Siret : 90865437900019

	<p>Adresse du site : 34 route de Desvres 62170 BEUSSENT AZS : FR62123002CE Numéro du site : 36 (cartes annexe) Situation géographique : Latitude : 50° 33' 04.5" N ; Longitude : 1° 48' 06.0" E Cet établissement a été infecté en 2022 et il a fait l'objet des mesures de lutttes prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689 avant d'entamer un programme d'éradication A.</p>
<p>b. les détails des espèces répertoriées de la population animale ciblée détenues dans les établissements visés au point a);</p>	<p>Production réalisée par les 5 établissements de la zone : production intensive</p> <p>Absence de géniteurs dans toutes les piscicultures de la zone.</p> <p>Espèces présentes dans les piscicultures de la zone : <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Salmo trutta fario</i></p> <p>Commercialisation des poissons de la zone : Consommation, rempoissonnement de cours d'eau, pêche loisir.</p> <p><u>Pisciculture de Monchel</u> Espèces élevées <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Salmo trutta fario</i> Type d'activité exercée éclosionerie, grossissement</p> <p><u>Pisciculture de Wail</u> Espèces élevées <i>Oncorhynchus mykiss</i> Type d'activité exercée éclosionerie, grossissement</p> <p><u>Pisciculture d'Aubrometz</u> Espèces élevées <i>Oncorhynchus mykiss</i> Type d'activité exercée éclosionerie, grossissement</p> <p><u>Pisciculture de la Ternoise</u> Espèces élevées <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Salmo trutta fario</i> Type d'activité exercée éclosionerie, grossissement</p> <p><u>Pisciculture de la Course</u> Espèces élevées <i>Oncorhynchus mykiss</i>, <i>Salmo trutta fario</i> Type d'activité exercée éclosionerie, grossissement</p>
<p>c. cartes indiquant :</p>	

<p>i. la situation géographique des établissements aquacoles visés au point a) et les bassins hydrographiques concernés; et</p>	<p>Les établissements aquacoles de la zone de la Canche sont représentés sur la carte en annexe 1. Les établissements aquacoles les plus proches sont situés sur d'autres bassins versants sans liens hydrauliques et sont représentés sur la carte en annexe 1. Il s'agit uniquement d'établissement effectuant du grossissement de salmonidés et de statut indemne.</p>
<p>ii. la répartition géographique des cas d'infection par la maladie de catégorie C concernée couvrant au moins les 5 dernières années ;</p>	<p>Au cours des 5 années précédant le début du programme d'éradication, dans le département concerné, et dans les départements limitrophes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun foyer de SHV • Un foyer de NHI à la pisciculture de la Course en août 2022. Cet établissement a fait l'objet des mesures de lutttes prévue dans le règlement délégué (UE) 2020/689 avant d'entamer un programme d'éradication A.
<p>d. informations concernant la situation épidémiologique chez les animaux aquatiques sauvages, le cas échéant.</p>	<p>Les animaux aquatiques sauvages font l'objet d'une surveillance événementielle. Aucun cas de SHV, ni de NHI n'a été détecté parmi les animaux aquatiques sauvages à proximité des établissements concernés par la présente déclaration.</p>
<p>6. Description de la stratégie de lutte contre la maladie du programme d'éradication conformément à l'article 46 du règlement délégué (UE) 2020/689</p>	
<p>a. détails des schémas d'échantillonnage et des méthodes de diagnostic à utiliser conformément au chapitre pertinent de la partie II de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2020/689 pour:</p>	

<p>i. visites sanitaires et prélèvements dans les établissements aquacoles;</p>	<p>Les établissements agréés sont soumis à des visites sanitaires réalisées par des vétérinaires spécialisés à un rythme défini dans le règlement délégué (UE) 2020/689, Annexe VI, Partie I, Chapitre 3.</p> <p>Ils effectuent des prélèvements selon le plan d'échantillonnage défini dans le même règlement.</p> <p>Les analyses sont réalisées dans des laboratoires agréés qui participent à des essais inter-laboratoires organisés par le Laboratoire National de Référence pour les maladies des poissons (LNR).</p> <p>Les méthodes utilisées sont les méthodes officielles décrites dans le Manuel Diagnostic établi par le Laboratoire de Référence de l'UE pour les maladies des poissons (LRUE) : Culture cellulaire suivie des méthodes d'identification ou PCR.</p>
<p>ii. surveillance ciblée dans les populations sauvages, le cas échéant ;</p>	<p>Non prévue</p>
<p>b. les mesures de lutte contre la maladie à appliquer en cas de cas confirmé ;</p>	<p>Dans le cadre du Plan national d'éradication et de surveillance (PNES), tous les foyers de SHV et de NHI découverts font l'objet systématiquement des mesures de lutte prévues dans le règlement délégué (UE) 2020/689, aux articles 55 à 65 et dans l'Annexe VI, Partie II, Chapitre 1, Section 3.</p>
<p>c. les mesures de biosécurité et d'atténuation des risques à mettre en œuvre ;</p>	<p>Les opérateurs s'appuient sur les guides des bonnes pratiques relatives à leur activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Guide de bonnes pratiques sanitaires en élevages piscicoles édité en septembre 2004 par la Fédération Nationale de l'Aquaculture (F.F.A.) • Guides de bonnes pratiques sanitaires en étang du SMIDAP <p>L'ensemble des animaux aquatiques introduits dans la zone faisant l'objet de la présente déclaration est de statut indemne.</p>
<p>d. le type de vaccin(s) à utiliser et les schémas de vaccination pour la vaccination de la population animale ciblée concernée, le cas échéant ;</p>	<p>Sans objet</p>
<p>e. les mesures à mettre en œuvre en ce qui concerne les animaux aquatiques sauvages ainsi que le nombre et la localisation géographique des points de prélèvement le cas échéant ;</p>	<p>Non prévue</p>

f. les dérogations à appliquer conformément à l'article 53 du règlement délégué (UE) 2020/689, le cas échéant ;	Non prévue
g. des mesures coordonnées avec d'autres États membres ou des pays tiers, le cas échéant.	Non concerné
7. Une description de l'organisation, de la supervision et des rôles des parties impliquées dans le programme d'éradication comprenant au moins :	

a. les autorités chargées de coordonner et de superviser la mise en œuvre du programme ;

La zone se situe dans la Région Hauts-de-France et dans le département du Pas-de-Calais (62).



Carte de France situant la région Hauts-de-France



Carte de France situant le département du Pas-de-Calais (62)

Les autorités compétentes locales sont :

- La Direction régionale de l'agriculture et de l'alimentation (DRAAF) des Hauts-de-France, Service Régional de L'alimentation (SRAL) - Allée de la Croix Rompue - 518, rue Saint-Fuscien - BP 69 - 80092 AMIENS Cedex 3
- La Direction Départementale en charge de la Protection des Populations (DDecPP) du Pas-de-Calais, Rue Ferdinand Buisson - BP 40019 - 62022 ARRAS Cedex

<p>b. responsabilités de toutes les parties prenantes concernées.</p>	<p>Les autorités compétentes locales décrites ci-dessus assurent le contrôle du programme. Les laboratoires participants au programme sont agréés par l'État pour la recherche de la SHV et la NHI.</p> <p>La liste des laboratoires est disponible à l'adresse suivante : https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-etmethodesofficielles-en-sante-animale</p> <p>Le laboratoire national de référence pour les maladies des poissons est l'ANSES, Unité Pathologies Virales des Poissons, Technopôle Brest Iroise, 29280 Plouzané France</p> <p>Les autres parties prenantes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les vétérinaires sanitaires - L'organisme à vocation sanitaire
<p>8. La durée estimée du programme d'éradication.</p>	<p>Surveillance ciblée en deux ans, selon le programme A défini dans le règlement (UE) 2020/689</p>
<p>9. Les objectifs intermédiaires du programme d'éradication comprenant au moins les éléments attendus :</p>	
<p>a. diminution annuelle du nombre d'établissements aquacoles infectés et, le cas échéant, points d'échantillonnage dans les populations sauvages ;</p>	<p>Non concerné</p>
<p>b. couverture vaccinale, le cas échéant.</p>	<p>Non concerné</p>

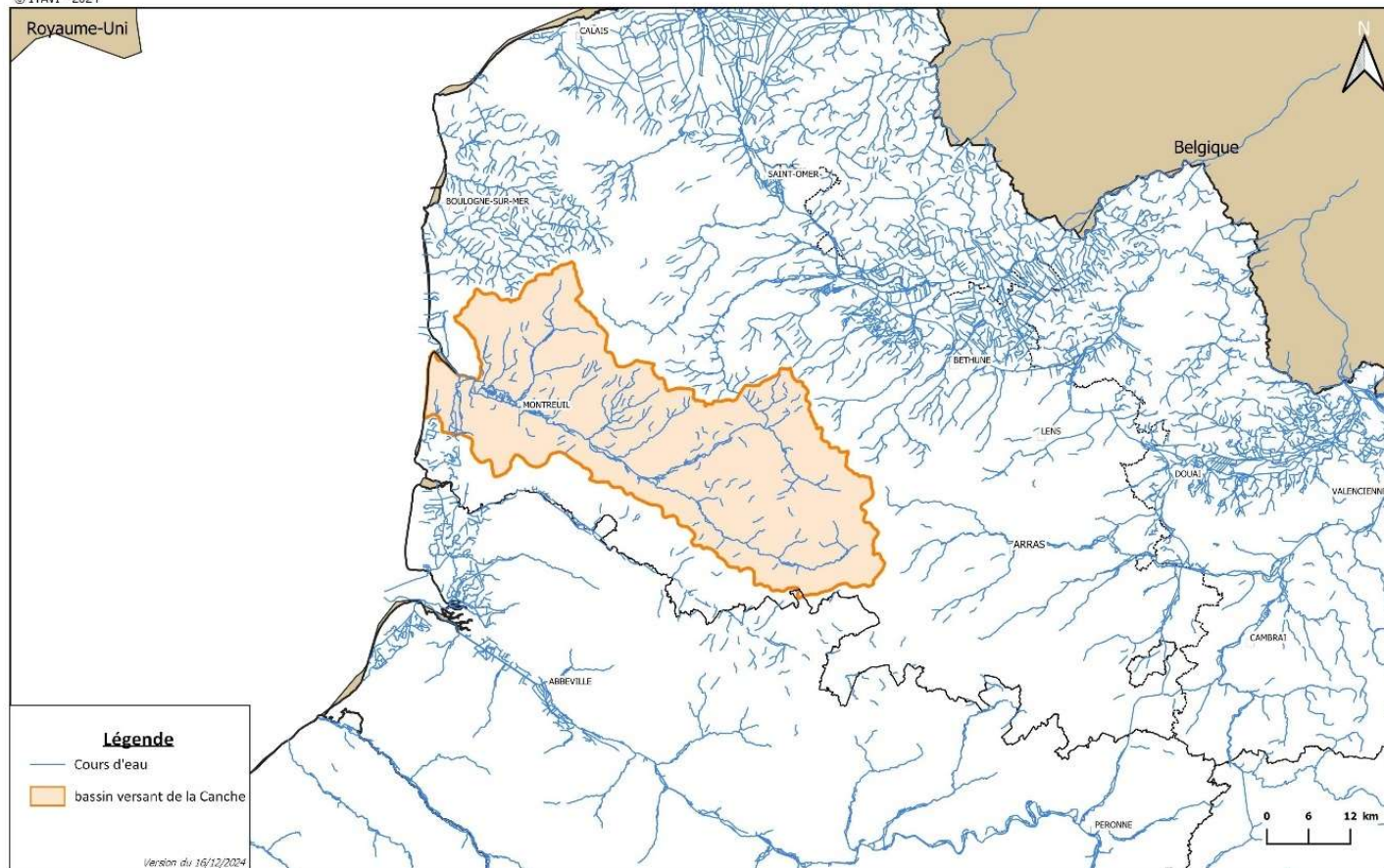
ANNEXES CARTOGRAPHIQUES :



© ITAVI - 2024

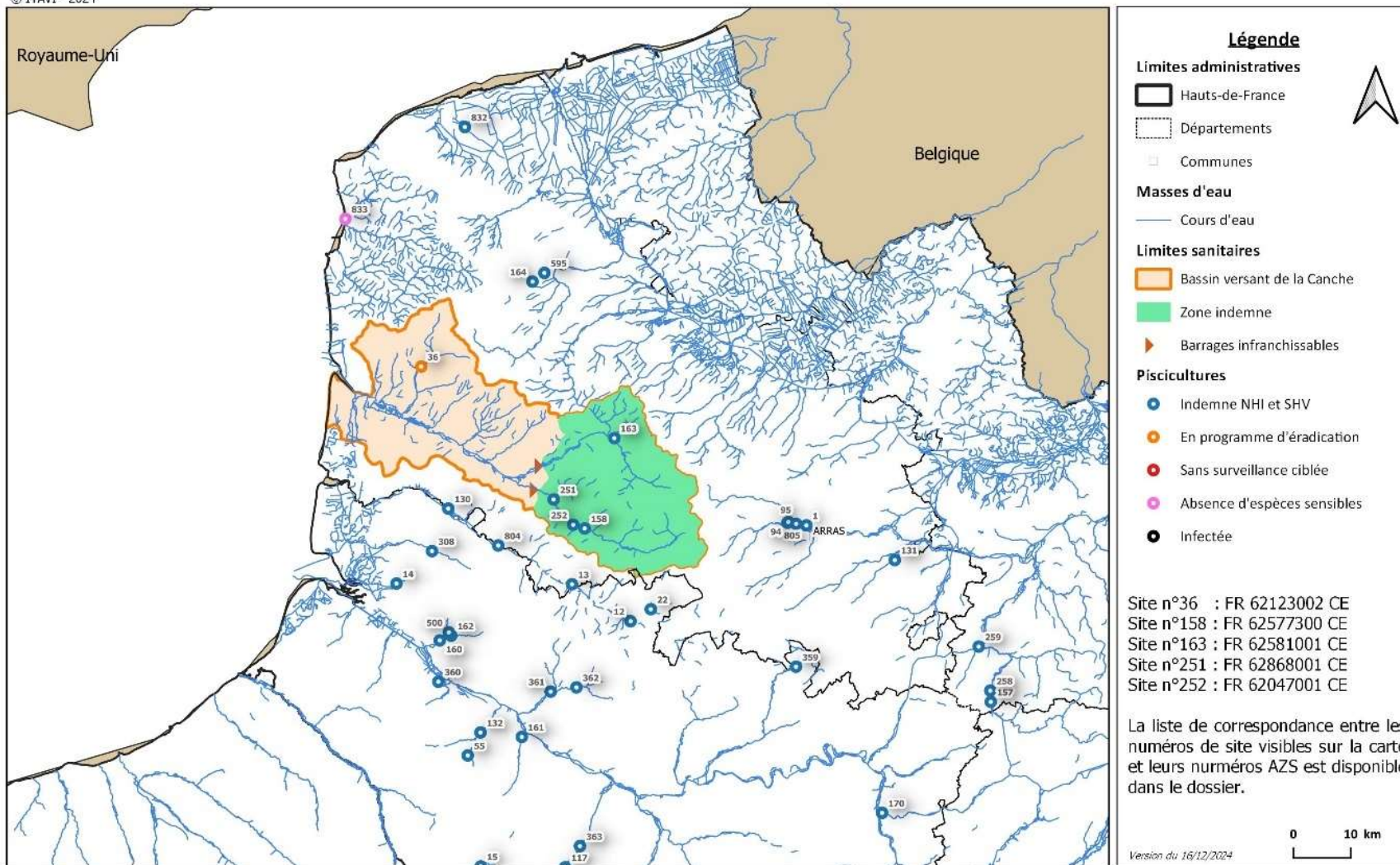
Carte situation du bassin versant de la Canche

Région Haut de France

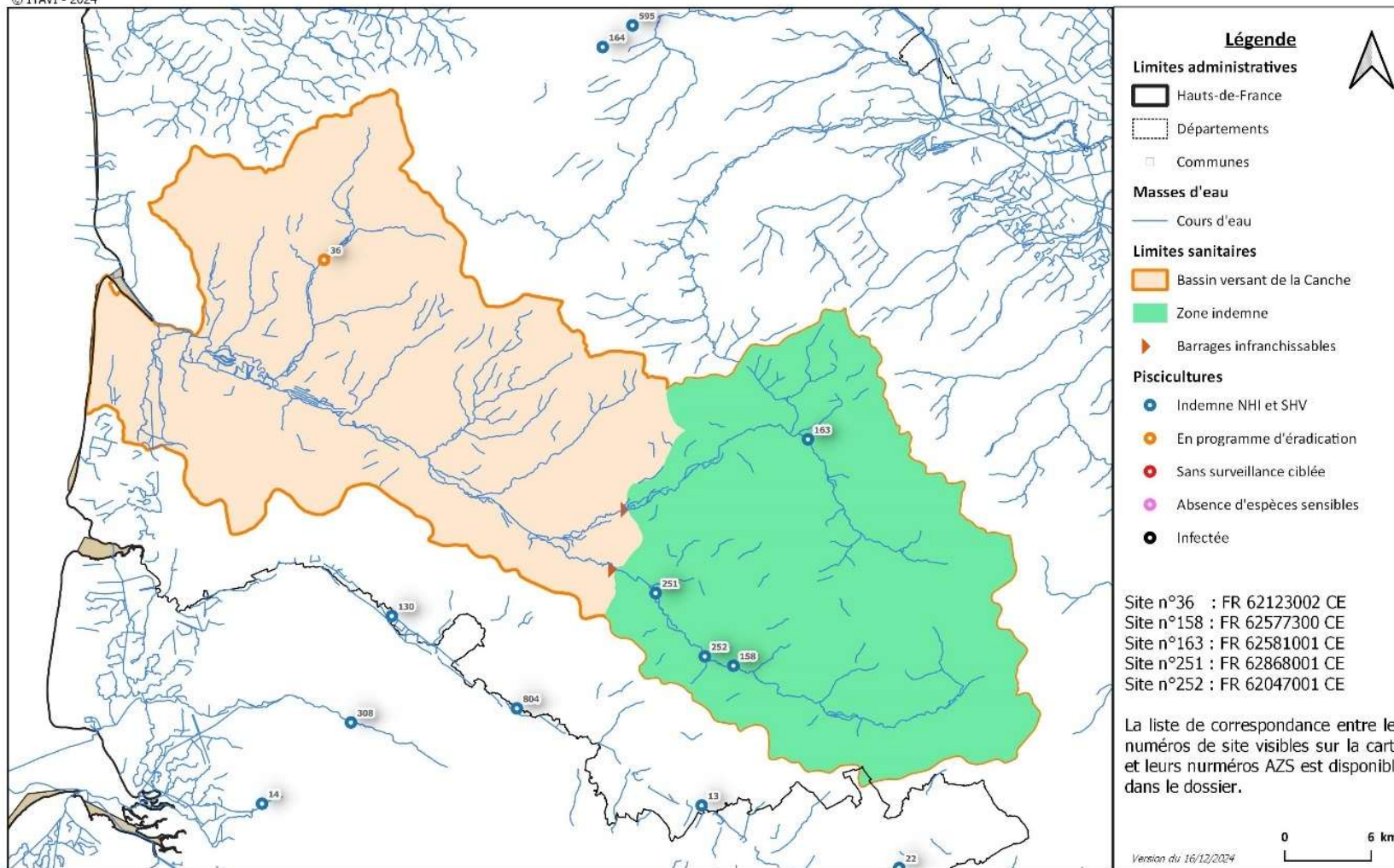


BSA/2412015 - Zone de la Canche (62)

9/16



© ITAVI - 2024



SOUSSION D'INFORMATIONS EN VUE DE LA RECONNAISSANCE DU STATUT INDEMNÉ DE MALADIES DE CATEGORIES C CONFORMÉMENT AU CHAPITRE 4 DE LA PARTIE II DU RÈGLEMENT (UE) 2020/689 ET À L'ARTICLE 11 DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2020/2002 DE LA COMMISSION :

Zone de la CANCHE (62) France

1. Date de soumission	Le 14 février 2025 Référence : BSA/2412015
2. Nom de l'État membre et coordonnées du point de contact	Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Direction générale de l'alimentation. 251, rue de Vaugirard – 75732 Paris cedex 15 Tel : 01 49 55 84 61 @ : bsa.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr
3. Nom de la maladie de catégorie C	<input checked="" type="checkbox"/> Septicémie hémorragique virale (SHV) <input checked="" type="checkbox"/> Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)
4. Identification des motifs de reconnaissance du statut indemne :	(a) <input type="checkbox"/> absence d'espèces répertoriées (b) <input type="checkbox"/> l'incapacité de l'agent pathogène à survivre (c) <input type="checkbox"/> données historiques et données de surveillance (d) <input checked="" type="checkbox"/> achèvement d'un programme d'éradication Programme A
5. Champ d'application territorial :	(a) <input checked="" type="checkbox"/> zone (b) <input type="checkbox"/> compartiment
6. Les déclarations de statut indemne de compartiments contiennent les informations suivantes :	
a) Compartiments indépendants	Non concerné
b) Compartiments dépendants	Non concerné

7. Attestation confirmant que les critères généraux pertinents conformément à l'article 66, point a), du règlement (UE) 2020/689 pour les zones, ou à l'article 73, paragraphe 1, point a), dudit règlement pour les compartiments aquatiques, sont respectés.	
L' autorité compétente déclare que les critères généraux pertinents conformément à l'article 66, point a), du règlement (UE) 2020/689 pour les zones, ou à l'article 73, paragraphe 1, point a), dudit règlement pour les compartiments aquatiques, sont respectés.	
8. Critères de reconnaissance de statut indemne sur des critères d'absence d'espèce sensible	
Non concerné	
9. Critères de reconnaissance de statut indemne sur l'incapacité à survivre de l'agent pathogène	
Non concerné	
10. Critères de reconnaissance de statut indemne sur la base d'un historique	
Non concerné	
11. Critères spécifiques lorsque les motifs de reconnaissance du statut indemne sont fondés sur l'achèvement d'un programme d'éradication	
a) Les établissements aquacoles et, le cas échéant, les points de prélèvement dans la nature de la zone/du compartiment :	
i) Nombre d'établissements aquacoles agréés dans le programme ;	5
(ii) Nombre d'établissements aquacoles enregistrés dans le programme (le cas échéant) ;	0
(iii) Nombre de points d'échantillonnage dans les populations sauvages (le cas échéant) ;	0
(iv) Cartes montrant les établissements aquacoles agréés et enregistrés et, le cas échéant, les points d'échantillonnage dans la nature ;	Cartes du bassin versant présentées en annexes cartographiques du dossier
v) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, qui ne sont pas infectés ;	5/5

(vi) Nombre d'établissements aquacoles et, le cas échéant, de points de prélèvement dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points de prélèvement dans la nature, avec des cas confirmés ;	0/5
(vii) Nombre de nouveaux établissements aquacoles et, le cas échéant, de points d'échantillonnage dans la nature, sur le nombre total d'établissements aquacoles et de points d'échantillonnage dans la nature, avec des cas confirmés.	0/5

b) visites de santé animale et prélèvements effectués :

Année 2023									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
*Pisciculture de Monchel	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
*Pisciculture de Wail	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
*Pisciculture de Aubrometz	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
*Pisciculture de la Ternoise	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
**Pisciculture de la Course	1	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	80	8	0
**Pisciculture de la Course	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	80	8	0

Légende :

*: Programme C

** : Programme A

Année 2024									
Etablissement aquacole	Semestre	Nombre d'échantillons	Nombre d'inspections cliniques	Température de l'eau lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces lors de l'échantillonnage / inspection	Espèces soumises à échantillonnage	Nombre d'animaux soumis à l'échantillonnage (total et par espèces)	Nombre de tests	Résultats positifs à l'examen de laboratoire
*Pisciculture de Monchel	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
*Pisciculture de Wail	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
*Pisciculture de Aubrometz	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
*Pisciculture de la Ternoise	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	30	3	0
**Pisciculture de la Course	1	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	80	8	0
**Pisciculture de la Course	2	1	1	<14 °C	<i>Oncorhynchus mykiss, Salmo trutta fario</i>	<i>Oncorhynchus mykiss</i>	80	8	0

Légende :

*: Programme C

** : Programme A